



æ-Centre

Statuts de l'association

I. Nom et siège

Art. 1.

æ, dénommé ci-après « l'association », est une association au sens de l'article 60 du Code Civil Suisse. Cette association est indépendante et d'une durée indéterminée.

Art. 2.

Le siège de l'association se situe au domicile de la Direction.

II. Buts et objectifs

Art. 3.

L'association se concentre sur l'Afrique du Nord, tout en restant ouverte à d'autres régions où ses compétences pourraient s'avérer bénéfiques pour les acteurs concernés. L'association vise à :

- a. Consolider la paix à une échelle individuelle, sociétale et internationale ;
- b. Promouvoir la transformation non-violente des conflits ;
- c. Renforcer une approche sensible aux conflits dans les projets de coopération et de développement ;
- d. Prévenir la violence;
- e. Faciliter et accompagner les processus de réconciliation après la violence et la guerre ;
- f. Promouvoir et développer des capacités en médiation, négociation et dialogue ;
- g. æ poursuit ces objectifs à but non-lucratif. La gestion de l'association est soumise à l'utilité publique et ne poursuit aucun objectif commercial.

III. Adhésion

Art. 4.

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association, à condition d'accepter préalablement les buts et les objectifs de l'association et de contribuer à promouvoir ces derniers.

Les demandes d'admissions doivent être adressées par écrit au Président de l'association. Le Comité décide à la majorité des trois-quarts quant à l'admission de nouveaux membres.

Art. 5.

Le montant des frais d'adhésion des membres est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres du Comité, du Conseil consultatif et de la Direction (y inclut l'équipe opérationnelle) sont exempts des frais d'adhésion.

Art. 6.

L'adhésion cesse en cas de :

- a. Démission
- b. Exclusion
- c. Décès

Une démission peut être formulée sous forme orale lors de l'Assemblée générale ou sous forme écrite. La démission aura lieu avec effet immédiat.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité à la majorité des trois quarts. Le membre concerné est informé

de la décision prononcée par écrit avec une validité immédiate. Il n'y a aucune possibilité de recours à l'assemblée générale.

IV. Organes

Art. 7.

Les organes de l'association sont :

- i. L'Assemblée générale
- ii. Le Comité
- iii. Le Conseil consultatif
- iv. Le réviseur aux comptes

Les organes de l'association travaillent de manière bénévole. Un défraiement de séances peut néanmoins être décidé par le Comité, sous réserve d'acceptation par l'Assemblée générale.

i. L'Assemblée Générale

Art. 8.

L'Assemblée Générale se réunit annuellement, dans les sept premiers mois de l'année.

Le Comité invite les membres au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale, sous forme écrite, avec l'ordre du jour.

Les propositions à l'attention de l'Assemblée générale doivent parvenir au Président au moins deux semaines avant l'assemblée.

L'Assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présents.

Art. 9.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité sur demande par au moins la moitié des membres ou à la demande de l'organe de révision. L'invitation doit être adressée au moins dix jours avant l'assemblée.

Art. 10.

Les tâches et les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a. L'approbation du rapport annuel, des comptes financiers annuels, du bilan et du rapport de l'organe de révision ;
- b. La décharge du Comité et de l'organe de révision ;
- c. L'adoption du budget annuel et les frais d'adhésion annuels ;
- d. L'élection du Président, des autres membres du Comité et de l'organe de révision ;
- e. Le traitement de demandes du Comité et des membres, le traitement des recours ;
- f. La modification des statuts
- g. La dissolution de l'association

Art. 11.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par vote ouvert (vote à main levée), à la majorité simple. Le vote ne peut être secret, sauf si explicitement exigé par la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote du président ne sera pas prépondérant. Après trois votations sans majorité simple, la majorité relative s'applique.

Tous les membres présents ont les mêmes droits de vote. La délégation de la voix des personnes physiques est interdite. Les personnes morales comptent comme un membre et peuvent exercer leur droit de vote à travers un représentant autorisé.

Si une décision, une décharge, ou une affaire légale concerne un membre spécifique ou en cas de conflit juridique entre un membre et l'association, le membre en question est exclu du vote.

ii. Le Comité

Art. 12.

Le Comité se compose d'au moins trois et au maximum de neuf membres, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la Présidence.

Le Comité peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Le Comité est convoqué à la demande du Président ou d'un membre du Comité. En cas d'égalité des voix, le vote du président n'est pas prépondérant. Si un membre du Comité prend sa retraite au cours de son mandat, le Comité peut recruter un nouveau membre. L'élection du nouveau membre du Comité doit être présentée et confirmée à la prochaine Assemblée générale.

Art. 13.

Le Comité se compose du :

- a. Président
- b. Actuaire
- c. Trésorier
- d. Chargés de département

Le cumul des charges est acceptable.

Art. 14.

Le Comité règle toutes les affaires qui ne sont pas explicitement de la compétence de l'Assemblée Générale. En particulier les suivants:

- a. La préparation et la mise en œuvre des Assemblées Générales ;
- b. L'élaboration des règlements, des demandes et des statuts ;
- c. L'admission et l'exclusion des membres
- d. La mise en place d'une Direction de gestion associative et des projets de l'association.

Art. 15.

Le Comité représente l'association à l'extérieur. La double signature a un caractère juridiquement contraignant. Sont admissibles les signatures des membres du Comité et de la Direction.

Le Comité peut confier ses pouvoirs et tâches à la Direction.

iii. Le Conseil Consultatif

Art. 16.

L'association peut nommer un Conseil consultatif. Ce dernier se compose de personnalités et experts suisses et internationaux qui s'identifient à l'association, ses buts et objectifs.

Art. 17.

Les membres du Conseil Consultatif soutiennent l'association sur un plan intellectuel et/ou matériel dans l'éventail de leurs possibilités et intérêts.

iv. Le réviseur aux comptes

Art. 18.

L'année civile fait état d'année comptable. Le rapport annuel de l'état financier et l'inventaire sont établis le 31 décembre.

Art. 19.

L'organe de révision examine les comptes et présente les conclusions à l'Assemblée générale par écrit.

Art. 20.

L'Assemblée générale décide du nombre de membres de l'organe de révision et nomme au moins un membre. Elle peut également nommer les membres de substitution. Les membres du Comité ou les membres de la Direction ne sont pas autorisés à agir en tant que membres de l'organe de révision.

v. La Direction

Art. 21.

La Direction est nommée par le Comité. Le Comité peut transférer ses pouvoirs et tâches à la Direction.

Art. 22.

La Direction est chargée de la gestion des affaires courantes de l'association selon les compétences qui lui sont transférées par le Comité. La Direction est responsable du développement de l'association et de la réalisation de ses buts et objectifs.

V. Les fonds de l'association

Art. 23.

Les fonds de l'association se composent des contributions des frais d'adhésion de ses membres, des excédents du compte de résultat, des dons et subventions des bailleurs de fonds publics ou privés ainsi que des contributions et des revenus issues des activités de l'association et de toutes autres activités autorisées par la loi

Art. 24.

Seuls les fonds de l'association sont garants des engagements financiers de l'association. Une responsabilité personnelle des membres, du Comité ou de la Direction est exclue.

Art. 25.

En cas de dissolution de l'association, ni les membres ni les donateurs ne peuvent prétendre aux bonis de liquidation.

VI. Modification des statuts et la dissolution de l'association

Art. 26.

Pour la modification des statuts, la présence d'au moins trois quarts des membres est requise. La modification des statuts nécessite une majorité de 3/4 ;

Art. 27.

Seule l'Assemblée Générale peut décider de la dissolution de l'association. La dissolution nécessite une majorité de 3/4 ;

Art. 28.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'attribution de la recette à une institution à but non lucratif et exonérée d'impôt.

Ces statuts ont été approuvés lors de la réunion fondatrice (le 21 septembre 2007) et révisée à l'assemblée générale du 17 octobre 2009, du 12 juin 2015, du 11 juin 2016 et du 6 juillet 2016.

La version française des statuts fait foi.

Berne, le 11 juin 2016

Le Président

Alain Jacques Sigg



Le Trésorier

Pascal Gemperli

